

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
La page de titre est coupée.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

|     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |                                     |     |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-------------------------------------|-----|
| 10x |     | 14x |     | 18x |     | 22x |     | 26x |     | 30x                                 |     |
|     |     |     |     |     |     |     |     |     |     | <input checked="" type="checkbox"/> |     |
|     | 12x |     | 16x |     | 20x |     | 24x |     | 28x |                                     | 32x |

No. 379.

---

1re Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

---

## BILL.

Acte pour étendre certains privilèges y mentionnés à un corps de chrétiens protestants, se désignant sous le nom de "*Adventists.*"

---

Reçu et lu, la première fois, mercredi, le 27 avril 1853.

Seconde lecture, mardi, le 3 mai 1853.

---

L'Hon. Proc. Gén. DRUMMOND.

---

QUÉBEC :

7

1852-3.]

**B I L L .**

[No. 379.

Acte pour étendre certains privilèges y mentionnés à un corps de chrétiens protestants, se désignant sous le nom de "*Adventists*."

**A** TTENDU que le président, le secrétaire et les membres Préambule.  
 d'une conférence ecclésiastique, composée de ministres et  
 laïques, connus et désignés sous le nom de : "*Conférence du second*  
*avènement dans le Canada Est*," ont, par leur pétition, représenté  
 5 qu'il existe un nombre considérable de chrétiens protestants dans  
 le Bas-Canada, particulièrement dans les comtés de Shefford,  
 Sherbrooke, Stanstead et Missisquoi, qui se donnent le nom  
 d'*Adventists*, qui ne jouissent pas des privilèges accordés aux  
 autres dénominations religieuses, et qu'ils ont, par leur dite péti-  
 10 tion, demandé que tout ministre régulièrement ordonné d'une  
 église ou société d'*Adventists*, dans le Bas-Canada, ayant une  
 congrégation fixe et permanente, soit autorisé à tenir en bonne et  
 due forme des registres de tous les baptêmes, mariages et sépultures  
 qui seront faits par tel ministre ; et attendu qu'il est juste  
 15 que ces privilèges soient conférés à tels ministres à certaines con-  
 ditions, pour l'avantage et la satisfaction de leurs différentes con-  
 grégations par tout le Bas-Canada :—Qu'il soit donc statué, etc.

Que depuis et après la passation du présent acte, il sera loisible Les ministres de la conférence pouront tenir des registres.  
 à tout prédicateur ou ministre en connexion avec la conférence  
 20 désignée et connue sous le nom de : "*Conférence du second avé-*  
*nement dans le Canada Est*," et ayant sous ses soins une congré-  
 gation régulièrement établie de la classe des chrétiens protestants  
 qui se donnent le nom d'*Adventists*, de tenir et garder des registres  
 de baptêmes, mariages et sépultures, conformément aux lois du  
 25 Bas-Canada.

**II.** Aucun ministre d'une telle congrégation d'*Adventists* n'aura Proviso.  
 droit au bénéfice du présent acte, à moins qu'il n'ait prêté le ser-  
 ment d'allégeance devant un juge de la cour supérieure dans le  
 district où il réside ; et un certificat de la prestation de tel ser-  
 30 ment sera dressé par le protonotaire de la dite cour en duplicata,  
 et signé par le juge, et une copie de tel certificat sera déposée  
 comme record dans le bureau du protonotaire ; et l'autre sera  
 remise à la personne qui aura prêté le dit serment ; et pour ce

certificat et le double d'icelui, et pour le déposer, comme susdit, le protonotaire aura droit à deux chelins et six pence courant, et pas plus; et aucun tel ministre n'aura droit au bénéfice du présent acte, à moins que lors de la prestation de tel serment, comme susdit, il ne produise au juge qui l'administrera le certificat de son ordination, et de l'invitation par lui reçue de sa congrégation à en devenir ministre, et de son installation comme tel ministre, ou des copies légalement attestées de ces documents, respectivement; et tous tels documents seront copiés dans chaque registre qui sera tenu par ce ministre en vertu de l'autorité du présent acte, et les copies ainsi faites seront certifiées exactes par le protonotaire avant que tel registre ne soit authentiqué par lui ou par quelque juge de la cour: et aucun tel ministre ne pourra avoir droit au bénéfice du présent acte, à moins que lors de la prestation du serment susdit il n'ait donné caution pour la somme de cent louis courant, conjointement et solidairement, avec deux bonnes et suffisantes cautions, en présence et à la satisfaction du juge qui administrera tel serment que lorsque par cause de décès ou autrement il cessera d'être le ministre de cette congrégation, tout et chaque registre qui n'aura pas été auparavant déposé dans le bureau du protonotaire dans lequel il aurait dû en vertu de la loi être déposé, il sera déposé dans tel bureau dans le cours de deux mois après qu'il aura cessé d'être ministre.

Cautionnement.

Un double du registre sera la propriété de la congrégation.

III. Toutes les fois que les relations entre ce ministre et cette congrégation cesseront d'exister, le duplicata du registre sera la propriété de cette congrégation, et il sera déposé chez le sacristain d'icelle, pour l'usage de la dite congrégation, pour être tenu par le successeur de ce ministre pour l'usage de la dite congrégation.

Où sera tenu le registre après le départ du ministre.

IV. Les dits registres, après le départ de ces prédicateurs ou ministres de la cité, ville, township ou lieu dans lequel ils auront respectivement officié et tenu ces registres, seront déposés entre les mains de leurs successeurs respectifs en office, ou, dans le cas où il n'y aurait pas de successeurs, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district dans lequel le prédicateur ou ministre qui les a tenus pourra avoir officié annuellement.

Les ministres qui changeront de résidence pourront avoir un nouveau registre.

V. Lors de son départ d'une cité, ville, township ou endroit en cette province, le prédicateur ou ministre aura droit d'avoir et obtenir un nouveau registre pour l'endroit où il se sera rendu, s'il n'en a pas été déjà obtenu ou tenu en tel endroit par quelque prédicateur ou ministre en connexion avec la dite conférence.

Effet légal de tel registre.

VI. Les registres qui auront été ainsi tenus et les diverses entrées faites en iceux conformément aux lois en force en cette

province, ainsi que des copies authentiques des entrées faites en iceux, seront aussi valides en loi, à toutes fins et intentions que si le dit registre eût été tenu en conformité de l'acte passé par la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, dans la trentième-cinquième année du règne de feu sa majesté le roi George Trois, intitulé : " *Acte qui établit la forme des registres de baptêmes, mariages et sépultures, qui confirme et rend valable en loi le registre de la congrégation protestante de Christ-Church, à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informe, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens registres,*" ou de l'ordonnance de la législature de la dite ci-devant province, passée dans la seconde année du règne de sa majesté, intitulé : " *Ordonnance pour faciliter la manière dont les registres de baptêmes, mariages et sépultures seront à l'avenir numérotés et authentiqués en la province du Bas-Canada.*"

Acte du B. C.  
35 Geo. 3,  
chap. 4.

Ordonnance  
B.C., 2 V., c. 4.

VII. Les ministres qui tiendront des registres en conformité du présent acte, devront dans tous les cas, se conformer aux exigences des acte et ordonnance ci-dessus récités, et dans le cas de désobéissance au dit acte ou ordonnance ils seront passibles des pénalités pourvues en pareils cas par le dit acte, lesquelles pénalités seront aussi recouvrables, payées, employées, et il en sera rendu compte, de la même manière que les pénalités imposées par le dit acte doivent être payées et employées, et qu'il en doit être rendu compte.

Pénalités  
qu'encourront  
les ministres  
qui contre-  
viendront au  
présent acte.

VIII. Que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé affecter en aucune manière quelconque les droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune personne ou personnes, excepté seulement ceux qui y sont mentionnés.

Droits de sa  
majesté ré-  
servés.

IX. Le présent acte sera considéré comme acte public.

Acte public.